

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HEBCOMPLIT**

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2019-6196

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mai 2020,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

[www.anses.fr](#)

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	HEBCOMPLIT
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	20 g/kg - florasulame 50 g/kg - iodosulfuron-méthyl-sodium 400 g/kg - diflufenicanil 100 g/kg - cloquintocet-mexyl
Produit identique autorisé en France	Nom commercial JOYSTICK N° AMM 2170216
Numéro d'intrant	881-2019.01
Numéro de permis	2200337
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
GANATER	ES-00473	Espagne	TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SAU

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/05/20

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	500 mL
Bidons en polyéthylène haute densité	2 L ; 5 L
Sachets multicouches en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène basse densité	200 g ; 1 kg
Sacs multicouches en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène basse densité	3 kg